



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale de
l'Artois

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact suite à l'examen au cas par cas
n° 2020-4005 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-4005, déposé complet par la société SEDE le 22 avril 2020, relatif à la demande d'augmentation de la capacité de traitement et d'extension du plan d'épandage du site ARTOIS METHANISATION sur la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 28 mai 2020 ;

Considérant que la société SEDE est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 6 juillet 1999 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires portant sur l'activité de méthanisation et d'épandage des 30 mars 2010, 22 février 2013, 27 février 2015, 26 avril 2016 et 2 février 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'augmentation de la capacité de traitement et à l'extension du plan d'épandage, relève des rubriques 1.a) et 26.b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'aucune étude d'impact n'a été réalisée depuis plusieurs modifications et extensions successives ayant fait l'objet de plusieurs « Porter à Connaissance » encadrés par arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Considérant l'augmentation et la modification importante du plan d'épandage ;

Considérant l'augmentation des enjeux sur l'eau du fait de l'étalement du plan d'épandage pouvant aussi générer des transports importants ;

Considérant que le projet d'extension peut être de nature à créer des incidences négatives significatives sur l'environnement, la santé et les risques au regard d'une augmentation de capacité de 40 % ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

DÉCIDE

Article 1 :

La demande d'augmentation de l'activité de méthanisation, d'intégration d'un stockage de vinasses et autres fertilisants normalisés et d'extension du plan d'épandage par la SEDE sur la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, dans le département du Pas-de-Calais, doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 8 juin 2020

Pour le Préfet,



Fabien SUDRY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

Rue Ferdinand Buisson

62020 ARRAS Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

Rue Ferdinand Buisson

62020 ARRAS Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B – 92055 LA DÉFENSE Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours administratif, gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr